

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC 2026-36
PORTANT DESIGNATION DE DEUX REFERENTS
TERRITORIAUX Ambroisie

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1810/2018/ARS/DT54 du 14 juin 2018 pris en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique.

Vu le plan régional d'actions contre les ambrosies ;

Considérant que la présence de l'ambroisie à feuilles d'armoise et de l'ambroisie trifide a été constatée au sein du département ;

Considérant que cette plante constitue un problème de santé publique en raison de son pollen fortement allergisant et de son caractère d'espèce envahissante ;

Considérant que des mesures de prévention et de lutte doivent être prises à son encontre ;

Considérant que la désignation de deux référents territoriaux « ambroisie », un élu et un agent territorial, la constitution d'un réseau de référent et la formation de ces acteurs constituent un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de l'ambroisie.

Considérant qu'il appartient au maire de désigner deux référents territoriaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Virginie MOUREAUX et Monsieur Arnaud MARCHAL sont désignés référents territoriaux Ambroisie.
Ils peuvent bénéficier d'une formation et de l'accompagnement du FREDON Grand Est.

Article 2 : La fonction de référent territorial Ambroisie n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions, le référent territorial, sous l'autorité du maire, a pour rôle :

- Repérer et signaler la présence de ces espèces.
- Participer à leur surveillance.
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour

- prévenir l'apparition de ces espèces pour lutter contre leur prolifération.
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

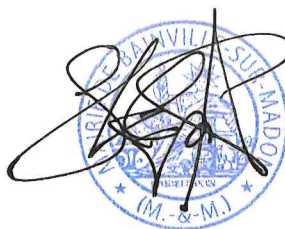
Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au directeur territorial de l'ARS 54.

Article 5 Le présent arrêté sera publié, affiché et inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux intéressés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Bainville-Sur-Madon, le 14 avril 2026
Le maire, Benoit SKLEPEK



Notification aux intéressés le	
Acte transmis à Monsieur le Préfet le	
Transmis au directeur territorial de l'ARS 54 le	